

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 24 janvier 2007 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission des lois a examiné le rapport pour avis de M. Pierre Jarlier sur le projet de loi n° 170 (2006-2007) instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat.

La commission a adopté **17 amendements** qui apportent des aménagements substantiels et plusieurs compléments au projet de loi, afin :

– de **distinguer clairement le droit à l'hébergement du droit au logement (article 2)** ;

– de **rendre le droit à l'hébergement opposable dès le 1^{er} décembre 2007 et le droit au logement opposable à compter du 1^{er} décembre 2009** pour certaines catégories de demandeurs (**article 3**) ;

– d'**affirmer la responsabilité exclusive de l'Etat** comme garant du droit au logement et du droit à l'hébergement, y compris en cas de délégation du contingent préfectoral de logements sociaux (**articles 2, 3, 4 et 5**) ;

– de **permettre aux établissements publics de coopération intercommunale** délégataires des aides à la pierre qui le souhaitent, en accord avec leurs communes membres, **d'assumer cette responsabilité à titre expérimental**, en contrepartie de **compétences renforcées (article additionnel après l'article 5)** ;

– d'**étendre le champ d'application de l'obligation** faite à certaines communes, par **l'article 55 de la loi « SRU »**, de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux (**article additionnel après l'article 5**) ;

– de **prévoir**, dans le cadre du plan de cohésion sociale, le financement de **17.000 logements locatifs très sociaux supplémentaires chaque année, pour les années 2007, 2008 et 2009 (article additionnel avant l'article 6)** ;

– de **permettre aux propriétaires de logements privés conventionnés par l'Agence nationale de l'habitat de les louer à des associations pour qu'elles les sous-louent à des personnes en difficultés (article additionnel avant l'article 6).**

Sous le bénéfice de ces amendements, la commission a donné un avis favorable aux dispositions du projet de loi instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dont elle s'est saisie.